

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant l'instauration d'une « zone 30 » sur la
Commune de SAINT-SIMEON

LE MAIRE DE SAINT-SIMEON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées nécessitent une régulation de la vitesse, il convient d'instaurer une « une zone 30 » en agglomération cela permettra de renforcer la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Zone 30 du panneau d'entrée de l'agglomération jusqu'au panneau de sortie d'agglomération cela comprend les rues suivantes Chemin du Marronnier, chemin de la Mairie, route d'Epaignes, route de Selles et sur la D625 entre les entrées et sorties d'agglomération, tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-SIMEON.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SAINT-SIMEON, M. le Président du Conseil Départemental de EVREUX, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de SAINT-GEORGES DU VIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-SIMEON, le 16 février 2024
Le Maire, Régis PEUFFIER



Régis Peuffier